

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 pour son site de Moulin-Sous-Touvent

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin-sous-Touvent au lieu dit « Les Rosettes » ;

Vu l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 susvisé qui prévoit : « L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité d'air » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune donnée n'a pu être transmise sur les odeurs par l'exploitant ;
- aucune étude de dispersion n'a été réalisée pour ce site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GL ORGANOSOL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 – La société GL ORGANOSOL exploitant une installation de compostage sise lieu dit « Les Rosettes » sur la commune de Moulin-sous-Touvent est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 en réalisant une étude de dispersion **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.


L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-sous-Touvent, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ORGANOSOL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Moulin-Sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours